

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31871

Gouvernement du Québec

Décret 391-99, 14 avril 1999

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE les partenaires socio-économiques du Québec ont convenu, lors du Sommet sur l'économie et l'emploi tenu en octobre 1996, de la nécessité que le gouvernement encadre au mieux son activité réglementaire, pour favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois;

ATTENDU QU'à cet égard, le gouvernement s'est doté en novembre 1996 des «Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire»;

ATTENDU QUE, telles qu'annoncées entre autres dans la stratégie de développement économique du gouvernement Québec objectif emploi, des modifications doivent maintenant être apportées à ces règles de fonctionnement pour en élargir le champ d'application et en augmenter l'efficacité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cette fin, le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998 et 15-99 du 20 janvier 1999, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement de l'article 31.1 par le suivant:

«31.1 Les règles prévues à l'annexe «B» du présent décret s'appliquent à tout mémoire portant sur un projet de loi, un projet de règlement ou un autre projet visé par cette annexe, ayant des impacts sur des entreprises. Il en

est de même de la note explicative accompagnant un tel projet, le cas échéant.»;

2. par le remplacement, dans l'article 31.2, des mots «plan triennal de révision» par les mots «plan pluriannuel d'allègement»;

3. par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 de l'annexe «B» par le suivant:

«Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux:

a) projets en avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.»;

4. par l'insertion, avant l'article 2 de cette annexe, de l'article suivant:

«1.1 Avant de procéder à des consultations publiques ou de s'engager dans une rédaction formelle, le ministère ou l'organisme qui prévoit préparer un projet requérant l'approbation du gouvernement et comportant un impact significatif sur des entreprises doit soumettre la problématique de base à l'origine de ce projet et les principales solutions envisagées à l'examen du Secrétaire à l'allègement réglementaire.

Un projet comporte un impact significatif sur des entreprises lorsque sa mise en vigueur entraînerait pour des entreprises du secteur privé des coûts, y compris les déboursés encourus ou des manques à gagner, substantiels, de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus, en raison soit du nombre d'entreprises visées par le projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiraient des effets.

L'application du présent article ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de requérir l'accord administratif du Secrétaire à l'allègement réglementaire une fois le projet complété, juste avant qu'il soit soumis à l'autorité ministérielle et acheminé au Secrétaire général du Conseil exécutif, conformément aux règles de fonctionnement du Conseil exécutif.»;

5. par le remplacement de l'article 2 de cette annexe par le suivant:

«2. Tout projet soumis au Conseil des ministres qui comporte, au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1, un impact significatif sur des entreprises, doit être accompagné d'une étude d'impact.»;

6. par l'addition, à la fin de l'article 3 de cette annexe, de l'alinéa suivant:

«Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et avantages, sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.»;

7. par le remplacement de l'article 6 de cette annexe par le suivant:

«6. Tout projet ayant, sur des entreprises, un impact autre que significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1, doit, dans le mémoire au Conseil des ministres ou la note explicative l'accompagnant, faire état des informations mentionnées à l'article 3, afin de permettre une appréciation de cet impact sur les entreprises, celle-ci pouvant toutefois être de nature plus qualitative que strictement quantitative.»;

8. par le remplacement de l'article 8 de cette annexe par le suivant:

«8. Tout ministère ou organisme doit, dans le cadre de ses travaux réguliers de révision de ses normes de nature législative ou réglementaire, déposer annuellement auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, parallèlement à son plan stratégique, un plan pluriannuel d'allègement de celles-ci qui comprend:

a) les mesures concrètes d'allègement qu'il s'attend à mettre en oeuvre et qui font suite à ces travaux;

b) l'échéancier de révision mentionné à l'article 8.1.

Ces travaux de révision s'effectuent dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces normes, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 3.

Ces travaux de révision doivent également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus aux lois habilitantes afin que ceux-ci permettent d'adopter des règlements conformes aux présentes règles.»;

9. par l'insertion, après l'article 8 de cette annexe, des articles suivants:

«8.1 À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres:

a) une révision au sens de l'article 8 des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des impacts sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006;

b) une semblable révision doit être entreprise pour les nouveaux régimes juridiques qui comportent un tel impact, au plus tard sept ans après leur mise en vigueur.

À cet égard, le ministère ou l'organisme prévoit un échéancier de révision.

8.2 Lorsque l'impact sur des entreprises est significatif au sens du deuxième alinéa de l'article 1.1 et que le gouvernement le juge à propos, l'obligation de révision mentionnée à l'article 8.1 est par ailleurs prévue dans le projet de loi, un projet de loi modificateur ou, dans les cas qui s'y prêtent, dans le règlement qui découle de la loi. La disposition en cause fournit des précisions sur les normes qui sont visées de même qu'elle fixe la date à laquelle l'exercice de révision devra être complété.

Pour une loi ou un règlement déjà existant, l'insertion d'une disposition de révision peut être faite à l'occasion de modifications par ailleurs apportées à cette loi ou ce règlement.»;

10. par l'insertion, dans l'article 10 de cette annexe, après les mots «Direction générale des Affaires», des mots «juridiques et»;

11. par le remplacement, dans l'article 12 de cette annexe, des mots «Secrétariat à la déréglementation» par les mots «Secrétariat à l'allègement réglementaire».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31897